

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 31 (1994)

Heft: 1180

Artikel: Discrimination raciale : ouvrir le débat sur la répression pénale

Autor: Gavillet, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009539>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ouvrir le débat sur la répression pénale

L'adhésion de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination devrait aller de soi. Même si l'appréciation de la disposition pénale qui lui est assortie pose des problèmes délicats. Votation le 25 septembre.

REPÈRES

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 du 21 décembre 1965 et est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Elle a été ratifiée par 137 Etats.

(ag) L'adhésion de la Suisse à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la révision du Code pénal qui en découle, ont fait l'objet des procédures habituelles de consultation. A ce stade préalable, des oppositions ou des réserves furent formulées. Contre l'adhésion s'étaient exprimés — est-ce une surprise ? — Appenzell Rhodes-Intérieures et l'Action nationale, mais aussi, de plus gros tonnage, le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie. Puis, contre la révision du Code pénal, le Parti radical et, expressément, le canton de Zurich. Ce n'est pas peu.

Plus rien de ces réserves ou de ces oppositions n'apparaît aujourd'hui. Le Parti radical n'a même pas, avant que son comité central donne un mot d'ordre positif, organisé ou osé organiser une discussion.

On n'en est plus, il est vrai, au même stade de la procédure. Les Chambres ont délibéré et se sont engagées, radicaux compris. Si le référendum a été lancé, il est connoté par les extrémistes qui l'ont fait aboutir. De surcroît, un désaveu du Conseil fédéral, sur un tel sujet, est impensable. La convention internationale a été en quelque sorte doublée par des accords ou des déclarations émanant des institutions européennes, non seulement l'Union européenne, mais aussi le Conseil de l'Europe et la CSCE. Un refus serait un acte d'isolationnisme impossible à justifier au nom de contre-valeurs qui nous seraient propres.

L'émotionnel aura, sous ce thème, grande place. Tant mieux dans la mesure où la fraternité (l'envers de la discrimination) est faite plus de chaleur humaine que de raisonnements juridiques. En revanche, il serait regrettable que la recherche de la tolérance, de la compréhension de l'autre tourne à l'intolérance. Qui objecte ou conteste n'est pas, de ce seul fait, un raciste ou un néo-nazi.

Le mot race

Ici, quelques éclairages sur la complexité du sujet, qui n'a rien à gagner à être limité à des professions de bonne conscience. Cela n'enlèvera rien, au contraire, à la détermination du choix.

Y-a-t-il des races ? On pourrait le croire puisque la convention de 1965 s'appuie sur

ce mot: «*Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique*» (article 1^{er}). De même, l'article 261^{bis} nouveau du Code pénal suisse retient «*l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse*».

Quelle peine ne s'est-on pourtant pas donnée, après-guerre, pour détruire scientifiquement le concept de race. Certes, quelques traits physiques font partie d'un patrimoine génétique héréditaire, mais parmi des milliers d'autres. Les facteurs ethniques, culturels, religieux, non héréditaires, mais transmis par la vie communautaire et l'éducation, sont plus déterminants. Bref, il n'y a pas de définition scientifique biologique possible de la race. Linné au XVIII^e siècle identifiait tout simplement la race à la couleur de la peau: *Europaeus albus, Asiaticus luridus, Americanus rufus, Afer niger*. Il est étonnant de voir en 1965 une convention internationale reprendre à son compte, pour le réprimer, le préjugé de l'apparence. Curieux aussi que notre code pénal conforte la notion si discutable d'«*appartenance raciale*».

La signification historique de la convention

L'histoire, notamment celle du colonialisme, a véhiculé la supériorité conquérante des peuples européens, blancs de peau. La condamnation de toute discrimination s'est chargée en conséquence d'une volonté de libération: l'égalité des droits signifiait l'abolition des privilèges arbitraires des anciens maîtres, parfois toujours et encore présents.

La convention a marqué la fin du colonialisme; elle a été ensuite, plus particulièrement, un instrument de lutte contre l'apartheid. Mais les peuples émancipés ne sont pas faits d'êtres de pure raison. Ils connaissent eux aussi les préjugés ethniques. Un des problèmes aigus, aujourd'hui, est l'application rigoureuse de la convention par les Etats qui l'ont utilisée d'abord comme affirmation de leur indépendance et de leur dignité, mais qui oublient qu'elle concerne aussi leurs propres ressortissants quelle que soit leur appartenance ethnique. Le Soudan qui persécute les populations du Sud, chrétiennes, est signataire de la convention. Le Rwanda aussi. La Chine, puissance occupante du Tibet, y a adhéré, etc.

LOI CONTRE LE RACISME

La teneur de l'art. 261^{bis} du Code pénal suisse est la suivante:

Celui qui publiquement aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse,

celui qui publiquement aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnique ou d'une religion, celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part,

celui qui aura publiquement par la parole, l'écriture, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, reniera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Le contrôle

La convention n'est pas une simple déclaration de bonne volonté. Elle fait partie du droit international pouvant s'appliquer directement ou exigeant l'adaptation de notre droit interne.

Mais le respect de ce droit ne fait l'objet d'aucun contrôle. Les Etats cosignataires adressent tous les deux ans un rapport soumis à l'appréciation d'un groupe d'experts indépendants de 18 membres, bientôt empêché de siéger faute de ressources financières tant sont nombreux les Etats qui n'acquiescent pas leurs cotisations de membres. Le secrétariat de l'ONU envisage d'ailleurs de prendre à son budget les frais de fonctionnement.

Les Etats cosignataires ont la faculté de dénoncer un Etat qui violerait le droit conventionnel. Mais, en trente ans, aucun n'a eu recours à ce moyen, malgré les monstrueuses transgressions connues de tous. La distorsion est donc considérable entre un droit appliqué et un droit ignoré. De surcroît, cette distorsion est tolérée comme faisant partie de la nature des choses. Perversion grave du droit international.

Antisémitisme

La révision du Code pénal suisse condamne la discrimination qui serait motivée par l'appartenance religieuse. La persistance larvée de l'antisémitisme a justifié notamment cette précision.

Mais la convention internationale, à l'origine de cette révision, ne mentionne pas, elle, la religion. Cette omission est volontaire. Ce fut, dit le Message du Conseil fédéral, une concession faite aux pays arabes qui ne voulaient pas que leur lutte contre Israël (et les discriminations contre leurs propres ressortissants d'origine juive) puisse tomber sous le coup de cette disposition. Peut-on,

dans l'établissement d'une règle de droit universelle, faire des concessions liées à un rapport de force géopolitique ?

Dignité humaine

Le couplage de la dignité humaine et de la religion tel que prévu par le Code pénal (voir en marge le texte de l'article 261^{bis}) posera un difficile problème d'application du droit. Le croyant considère que le respect de son dieu fait partie de sa dignité. Le non-croyant en désacralisant ce qui est objet de culte peut en donner des représentations communes, jugées blasphématoires.

La liberté d'opinion protège la sphère privée de croyance, chacun pense ce qu'il veut. Mais un livre ou un film sont des actes publics. Certes, personne n'est obligé d'entrer dans la salle obscure pour voir un film de Scorsese ou d'acheter le livre de Rushdie, mais vente et projection sont des actes qui s'adressent à autrui. Va-t-on contester le droit à la dérision ou au blasphème ?

L'application de cette disposition pénale est donc des plus délicates. Elle ne se ramène pas à la condamnation éventuelle de quelques néo-nazis. Ceux qui s'engagent pour la tolérance doivent faire savoir que seule une interprétation restrictive de l'article 261^{bis} est acceptable. Sinon il y aurait renversement de situation: création «par intolérance» d'intouchables.

Le sens du débat

Après une prise de position claire approuvant le choix du Conseil fédéral et des Chambres, le débat devrait être largement ouvert pour faire ressortir deux enjeux:

– l'application correcte du droit international, aujourd'hui bafoué dans l'indifférence ou la complaisance ou la lâcheté.

– le refus que la protection pénale des croyances puisse entamer le droit à l'irrespect. ■

Qui sont les opposants

(vb) Les signataires du référendum contre l'inscription dans le code pénal suisse d'une norme antiraciste (l'article 261^{bis}) se rattachent à deux courants: l'idéologie révisionniste et l'idéologie ultra libérale. Certes, ceux qui nient l'existence des chambres à gaz se parent de la deuxième pour défendre leur point de vue, mais la parenté s'arrête là.

Si les premiers dénoncent une loi qui «musèle» la parole, c'est pour mieux défendre les valeurs qu'ils propagent à travers quelques pamphlets ouvertement extrémistes. Parmi les signataires du référendum, les opposants non racistes craignent que la liberté de pensée soit remise en question et appliquent au domaine des idées la logique du

marché: il faut que la concurrence joue ! Il n'en va pas, hélas, de la démocratie, conquête à préserver constamment, comme de l'économie.

Le journaliste Jürg Frischknecht, spécialiste de l'extrême-droite en Suisse, s'est penché sur les comités opposés à la loi antiraciste. Il cite parmi les cinq Suisses alémaniques initiateurs du référendum le viculteur qui produit le mousseux sans alcool *Rimuss*, Emil Rahm, deux Argoviens, dont l'un est président du groupe Identität Schweiz, un Saint-Gallois qui s'est illustré en demandant que les séropositifs soient tatoués et un éditeur argovien, Herbert Meier, dont la publication, *Abendland*, ouvre ses colonnes à l'ex-rédacteur en chef de *Volk und*

Passage de témoin

Le conseiller d'Etat Philippe Biéler, avant d'engager Pierre Imhof comme collaborateur personnel, ne nous a pas demandé des références sur ses qualités. Dommage et heureusement. Dommage, car nous aurions eu l'occasion de lui en dire le plus grand bien. Heureusement, car en le confortant dans son choix nous aurions été complices de cette séparation.

En sept ans Pierre Imhof a beaucoup apporté à *Domaine public*. Sa maîtrise parfaite, presque innée, des outils informatiques lui a permis de mettre au point l'édition du journal par ordinateur de même que sa gestion. Il a appris le métier sur le tas, avec nous, devenant journaliste RP. Il n'est pas facile, a priori, pour un permanent de s'intégrer à un groupe de rédacteurs bénévoles, forts de leurs convictions, de leur expérience politique, professionnelle, et de leur plus ou moins longue ancienneté. Pourtant la symbiose fut naturelle. Pierre Imhof a d'emblée partagé notre approche politique qui tente de ne pas se contenter du prêt-à-

porter et qui cherche l'information dans la lecture, certes ingrate, des Messages du Conseil fédéral et de l'Annuaire statistique suisse plutôt que dans des coups de fil donnés tous azimuts. En fin de compte nous unit le même choix de participer à la chose publique.

Pierre Imhof est homme de conviction, mais pas de préjugé. Venu de l'Association transports et environnement (ATE), il s'est pourtant engagé, après le succès de l'initiative des Alpes, pour la libéralisation des 40 tonnes. Il sera un conseiller averti, par ses qualités bien dosées de non-conformisme, d'imagination et de bon sens pratique. Philippe Biéler a fait le bon choix. Dommage et heureusement.

Pierre Imhof, à qui nous souhaitons réussite dans ses nouvelles responsabilités, restera membre du comité de rédaction, s'abstenant toutefois de commenter dans nos colonnes la politique vaudoise.

Dès le 1^{er} septembre lui succédera Valérie Bory. Licenciée en sciences politiques, journaliste RP depuis 1984, engagée dans le mouvement associatif, notamment à Pro Familia Vaud. Bienvenue à bord !

Domaine public

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédacteur:
Pierre Imhof (pi)
Ont également collaboré à ce numéro:
Valérie Bory (vb)
Lorette Coen (lc)
André Gavillet (ag)
Jacques Guyaz (jg)
Charles-F. Pochon (cfp)
Composition et maquette:
Murielle Gay-Crosier
Marciano, Pierre Imhof,
Françoise Gavillet
Administrateur-délégué:
Luc Thévenoz
Impression:
Imprimerie des Arts et
Métiers SA, Renens
Abonnement annuel:
80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1
case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone:
021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
CCP: 10-15527-9



Heimat (Peuple et Patrie, de l'ex Action nationale de Genève), Jean-Jacques Hegg.

Emil Rahm a dans son comité le Vaudois Gaston-Armand Amaudruz, révisionniste notoire, dont la feuille, *Courrier du Continent*, glorifie la race blanche (à l'exception des «Juifs», des «socialo-communistes», des immigrés, des demandeurs d'asile et du patronat, que la logique du profit rend traître à sa «race»)

Emil Rahm diffuse également ses idées à travers une publication, *Memopress*, où il dénonce la conspiration des francs-maçons et des sionistes, vieille ficelle antisémite.

Certains des initiateurs du référendum se meuvent dans des partis officiels, tel Walter Fischbacher, inscrit au parti radical de Saint-Gall. A leurs côtés on trouve quatre conseillers nationaux du Parti de la liberté (ex-Automobilistes). Ces hommes sont regroupés dans deux comités.

Un troisième comité contre la loi, dont les membres avaient créé des frictions au sein de leur propre parti à cause de leur prise de position, formé de jeunes radicaux, démocrates-chrétiens et démocrates du centre, a annoncé récemment lors d'une conférence de presse à Zurich qu'il se retirait désormais du débat public sur la future votation du 25 septembre. Ces jeunes politiciens ont expliqué que leur position (contre la loi et pourtant contre le racisme) n'avait pas été comprise et que de surcroît ils ne voulaient pas donner de l'eau au moulin des racistes et des xénophobes. Dans l'impossibilité de dé-

fendre leur point de vue, ils se retirent de la scène mais conservent leurs critiques face à la loi.

Les opposants non racistes, qui s'inquiètent des conséquences de cette loi sur la liberté d'expression, auront du pain sur la planche pour justifier aujourd'hui un vote «contre». C'est que l'art. 261^{bis} se réfère explicitement à un principe qui guide nos sociétés: la dignité humaine. La portée politique et émotionnelle du racisme est immense. Elle englobe dans un vaste travelling la lutte contre l'esclavagisme, le colonialisme, le combat des noirs américains pour les droits civiques, l'antisémitisme, les justifications ethniques à toute ségrégation ou génocide. Difficile de ne pas plébisciter cette loi, même au nom de la liberté d'expression. ■

Un sommet (presque) sans précédent

Le sommet de chefs d'Etat d'Europe centrale et orientale à l'occasion du 50^e Forum d'Alpbach, dans le Tyrol autrichien, a été comparé par d'aucuns au Congrès de Vienne de 1815 ! Rappelons que le président de la Confédération, Otto Stich, y a rencontré les présidents d'Autriche, d'Italie, d'Allemagne, de Slovaquie, de Tchéquie, de Slovénie, de Hongrie ainsi que le prince régnant Hans Adam II du Liechtenstein. ■